STATUTS RESEAU IDEE - MISE EN CONFORMITE CSA	
STATUTS ACTUELS	MODIFICATIONS PROPOSEES (en vert dans le texte)
TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE	
Article 1 : Dénomination	
L'association est dénommée "Réseau Information et Diffusion en Education à	
l'Environnement", en abrégé "Réseau IDEE".	
Article 2 : Siège	Article 2 : Siège
L'association a son siège à 1210 Bruxelles, rue Royale n° 266. L'association dépend de l'	L'association a son siège situé à la rue Royale, 266 à 1210 Bruxelles , en Région de
arrondissement judiciaire de Bruxelles.	Bruxelles-Capitale.
Le siège peut être transféré par décision du Conseil d'administration en tout autre lieu de la	Le siège peut être transféré par décision de l'Organe d'administration en tout autre lieu de
Communauté française de Belgique.	la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles).
	Le site internet est le suivant : <u>www.reseau-idee.be</u>
Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux Annexes du Moniteur	
belge.	Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux Annexes du Moniteur
	belge.
TITRE II : BUT - OBJET	

Article 3: But

L'association a pour but la promotion de l'éducation à l'environnement :

- conformément aux recommandations de l'UNESCO exprimées lors de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement de TBILISSI (U.R.S.S.) du 14 au 26 octobre 1977,
- et à l'esprit de la "Plate-forme" sur l'éducation à l'environnement du mouvement associatif de 1988, préparée par les associations sans but lucratif Inter-Environnement Bruxelles et Inter-Environnement Wallonie et soumise aux Entretiens de l'environnement du 19 novembre 1988. cette fin, l'association a pour objet de :
- Assurer, entre les multiples acteurs de l'éducation à l'environnement, une circulation optimale et permanente de l'information et des échanges continus d'expériences, notamment par le développement de l'outil Internet.
- Valoriser, diffuser et faire connaître les réalisations en éducation à l'environnement, et en particulier celles de ses membres.
- Offrir des services (outils didactiques, activités de formation, informations diverses) sans se substituer à des activités ou des services existants.
- Mener une réflexion permanente et globale en matière d'éducation et de formation à l'environnement.
- Relayer ces préoccupations vers les pouvoirs publics en charge de ces matières en appuyant leur mise en oeuvre par des mesures et des réalisations concrètes.
- Assurer des collaborations, des contacts et des échanges avec des réseaux similaires.

L'association peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à son objet.

but désintéressé

À cette fin, l'association a pour objet de :	À cette fin, l'association a pour objet de :
- Assurer, entre les multiples acteurs de l'éducation à l'environnement, une circulation optimale et permanente de l'information et des échanges continus d'expériences, notamment par le développement de l'outil Internet.	- Assurer, entre les multiples acteurs de l'éducation à l'environnement, une circulation optimale et permanente de l'information et des échanges continus d'expériences, notamment par le développement de l'outil Internet.
- Valoriser, diffuser et faire connaître les réalisations en éducation à l'environnement, et en particulier celles de ses membres.	- Valoriser, diffuser et faire connaître les réalisations en éducation à l'environnement, et en particulier celles de ses membres.
- Offrir des services (outils didactiques, activités de formation, informations diverses) sans se substituer à des activités ou des services existants.	- Offrir des services (outils didactiques et pédagogiques, activités de formation, accompagnements et conseils pédagogiques, informations diverses) sans se substituer à des activités ou des services existants parmi ses membres.
- Mener une réflexion permanente et globale en matière d'éducation et de formation à l'environnement.	- Mener une réflexion permanente et globale en matière d'éducation et de formation à l'environnement.
- Relayer ces préoccupations vers les pouvoirs publics en charge de ces matières en appuyant leur mise en oeuvre par des mesures et des réalisations concrètes.	- Relayer ces préoccupations vers les pouvoirs publics en charge de ces matières en appuyant leur mise en oeuvre par des mesures et des réalisations concrètes.
- Assurer des collaborations, des contacts et des échanges avec des réseaux similaires.	
L'association peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à son objet.	- Assurer des collaborations, des contacts et des échanges avec des réseaux similaires. >>>> Les activités qui constituent l'objet de l'association peuvent consister en l'offre, à titre onéreux, de biens et de services à ses membres ou à des tiers, en lien avec son but et son objet.
TITRE III : MEMBRES	
Article 4:	
L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Section I : Membres effectifs	
Article 5:	
Le Réseau IDée a pour membres effectifs des personnes morales (asbl, association de fait, société à finalité sociale, etc.) actives en Education relative à l'Environnement (ErE).	
Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 5.	

Article 6 : Procédure d'admission	Article 6 : Procédure d'admission
a) Tout candidat à la qualité de membre effectif doit introduire sa candidature motivée par	a) Tout candidat à la qualité de membre effectif doit introduire sa candidature motivée par
écrit, accompagnée de la Charte des membres signée pour accord, auprès du Conseil	écrit, accompagnée de la Charte des membres signée pour accord, auprès de l'Organe
d'administration.	d'administration.
b) Le Conseil d'administration statue à la majorité des 2/3 des membres présents.	b) l'Organe d'administration statue à la majorité des 2/3 des membres présents.
En cas de refus, le Conseil d'administration peut proposer au candidat le statut de membre	En cas de refus, l'Organe d'administration peut proposer au candidat le statut de membre
adhérent.	adhérent.
aunerent.	aunerent.
c) La décision est portée à la connaissance du candidat par le Conseil d'administration.	c) La décision est portée à la connaissance du candidat par l'Organe d'administration.
d) Lors de l'Assemblée générale d'adhésion, la présence du candidat est requise.	d) Lors de l'Assemblée générale d'adhésion, la présence du candidat est requise.
La décision d'admission doit être ratifiée par l'Assemblée générale.	La décision d'admission doit être ratifiée par l'Assemblée générale.
Article 7 : Droits et obligations	
Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote à l'Assemblée générale.	
Les membres effectifs, en ordre de cotisation, bénéficient de toutes les publications de l'	
association et de tous les services.	
Section II : Membres adhérents	
Article 8:	
L'association est composée, outre des membres effectifs, de membres adhérents.	
Les membres adhérents contituites les nersennes physiques eu mersles intéressées and	
Les membres adhérents, sont toutes les personnes, physiques ou morales, intéressées par l'	
ErE, et qui désirent soutenir, d'une manière ou d'une autre, l'association.	
Article 9 : Droits et obligations	
La qualité de membre adhérent est acquise par le paiement d'une cotisation annuelle. Cette	
cotisation leur permet de bénéficier de l'abonnement à la revue Symbioses.	
Les membres adhérents sont invités à l'Assemblée générale, mais ils ne disposent pas du	
droit de vote.	
Les membres adhérents prennent connaissance de la charte du Réseau IDée.	
Section III : Démission et exclusion	

Article 10 : Perte de la qualité de membre	Article 10 : Perte de la qualité de membre
10.1. Membre effectif	10.1. Membre effectif
La qualité de membre effectif se perd :	La qualité de membre effectif se perd :
a) par décès, interdiction ou mise sous conseil judiciaire d'une personne physique ou par	a) par décès, interdiction, par mise sous conseil judiciaire d'une personne physique ou par
dissolution d'une personne morale ;	dissolution d'une personne morale ;
b) par la non-participation à trois assemblées générales consécutives ;	b) par la non-participation à trois assemblées générales consécutives ;
c) par le défaut de paiement de trois cotisations annuelles successives ;	c) par le défaut de paiement de trois cotisations annuelles successives ;
d) par la démission écrite adressée au Président du Conseil d'administration au siège de l'association ;	d) par la démission écrite adressée au Président de l'Organe d'administration au siège de l'association ;
e) par exclusion, votée par l'Assemblée générale, pour autant que ce point figure à l'ordre du jour.	e) par exclusion, votée par l'Assemblée générale, pour autant que ce point figure à l'ordre du jour.
L'application des points b et c se fera sur base de l'appréciation justifiée du Conseil d'	L'application des points b et c se fera sur base de l'appréciation justifiée de l'Organe d'
administration, ratifiée par l'Assemblée générale.	administration, ratifiée par l'Assemblée générale.
La proposition d'exclusion doit, pour sortir ses effets, recueillir au moins 2/3 des voix des	L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la double condition d'une majorité
membres présents ou représentés.	des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et d'une majorité
Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les	des 2/3 des voies exprimées en faveur de l'exclusion.
membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.	L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les
	membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux
La perte de la qualité de membre ne confère aucun droit sur le fonds social.	lois.
	La perte de la qualité de membre ne confère aucun droit sur le fonds social.
10.2. Membre adhérent	10.2. Membre adhérent
La qualité de membre adhérent se perd :	La qualité de membre adhérent se perd :
a)par décès, interdiction ou mise sous conseil judiciaire	a) par décès, interdiction ou mise sous conseil judiciaire d'une personne physique ou
d'une personne physique ou par dissolution d'une personne morale ;	par dissolution d'une personne morale ;
c) par le défaut de paiement de la cotisation annuelle ;	c) par le défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
d) par la démission écrite adressée au Président du Conseil d'administration au siège de	d) par la démission écrite adressée au Président de l'Organe d'administration au siège de
l'association.	l'association.
Article 11:	Article 11:
Le Conseil d'administration, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, tient, au	L'Organe d'administration tient, au siège social, un registre des membres effectifs qui
siège social, un registre des membres effectifs qui peut être consulté par tous les membres effectifs.	peut être consulté par tous les membres effectifs, sur simple demande écrite.
TITRE IV : COTISATIONS	
Article 12:	
Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette	
cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 250€.	
TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE	
Article 13 : Constitution de l'Assemblée générale	Article 13 : Constitution de l'Assemblée générale
L'Assemblée générale se compose des membres effectifs de l'association.	L'Assemblée générale se compose des membres effectifs de l'association.
Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou, s'il est absent, par le vice-	Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration, ou s'il est absent, par le
président ou par un administrateur choisi collégialement par le conseil d'administration.	vice-président ou par un administrateur choisi collégialement par l'Organe d'

Article 14 : Convocations	Article 14 : Convocations
Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées générales par le Président du Conseil	Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées générales par le Président de l'
d'administration ou par deux administrateurs.	Organe d'administration ou par deux administrateurs.
Les convocations sont faites par lettre missive, quinze jours calendrier au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée ; elles contiennent l'ordre du jour.	Les convocations sont faites par écrit et envoyées par mail ou courrier postal, quinze jours calendrier au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée ; elles contiennent l'ordre du jour.
L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de chaque année, à une date fixée par le Conseil d'administration.	L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an dans le courant du
L'Assemblée générale doit également être convoquée lorsque soit 1/5 des membres effectifs de l'association ou plus, soit la majorité du Conseil d'administration en fait la demande.	premier semestre de chaque année, à une date fixée par l'Organe d'administration. L'Assemblée générale doit également être convoquée lorsque soit 1/5 des membres
Cette demande doit être accompagnée d'une note écrite adressée au Président du Conseil d'administration, faisant connaître l'objet de la réunion à convoquer.	effectifs de l'association ou plus, soit la majorité de l'Organe d'administration en fait la demande.
	Cette demande doit être accompagnée d'une note écrite adressée au Président de l'
	Organe d'administration, faisant connaître l'objet de la réunion à convoquer.
Article 15 : Attribution de l'Assemblée générale	Article 15 : Attribution de l'Assemblée générale
L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les	L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou
présents statuts.	les présents statuts.
Sont notamment réservées à sa compétence :	Sont exclusivement de à sa compétence :
1° les modifications aux statuts ;	1° les modifications aux statuts ;
2° la nomination et la révocation des administrateurs ;	2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
3° la nomination et la révocation des commissaires ;	3° la nomination et la révocation des commissaires ;
4° l'approbation des budgets et comptes ;	4° l'approbation des budgets et comptes ;
5° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;	5° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
6° la dissolution volontaire de l'association ;	6° la dissolution volontaire de l'association ;
7° fixer une fois par an le programme d'action de l'association ;	7° fixer une fois par an le programme d'action de l'association ;
8° fixer le montant maximum des cotisations des membres effectifs et adhérents ;	8° fixer le montant maximum des cotisations des membres effectifs et adhérents ;
9° établir, sur proposition du Conseil d'Administration, le règlement d'ordre intérieur dont la	9° établir, sur proposition de l'Organe d'Administration, le règlement d'ordre intérieur
force obligatoire sera identique à celle des statuts ;	dont la force obligatoire sera identique à celle des statuts ;
10° l'exclusion d'un membre ;	10° l'exclusion d'un membre ;
11° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;	11° L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les
	commissaires ;
	12° La transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise
	sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée,
	13° Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
	14° Tout autre cas où la loi ou les statuts l'exigent.
Article 16 : Ordre du jour	Article 16 : Ordre du jour
L'Assemblée délibère et statue sur les objets portés à son ordre du jour. Celui-ci peut cependant être complété ou modifié, en début de séance, à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.	L'Assemblée ne peut statué sur les points qui n'étaient pas à l'ordre du jour. Le point divers est réputé non écrit.
Il ne pourra être statué sur les points qui n'étaient pas à l'ordre du jour. Le point divers est réputé non écrit.	

Article 17 : Conditions de présence	
L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres	
effectifs présents.	
Toutefois, l'Assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou au	
règlement d'ordre intérieur, sur la dissolution de l'association ou sur la transformation de l'	
association en société à finalité sociale que si ce (ces) point(s) sont explicitement indiqués	
dans la convocation et si l'Assemblée réunit les 2/3 des membres effectifs présents ou	
représentés.	
Trepresentes.	
Ci lare d'una pramièra accambléa la quarium de précapes requie plact pas attaint il cara	
Si lors d'une première assemblée le quorum de présence requis n'est pas atteint, il sera	
convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de	
membres effectifs présents.	
La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.	
Article 18 : Voix	
Tous les membres effectifs en ordre de cotisation ont un droit de vote à l'Assemblée	
générale, chacun disposant d'une seule voix.	
Par procuration écrite remise au Président, un membre peut se faire représenter par un autre	
membre. Néanmoins, aucun membre ne pourra disposer de plus d'une procuration.	
Les membres adhérents présents à l'Assemblée ont voix consultative.	
Les membres du personnel de l'association ne peuvent disposer du droit de vote, que ce soit	
à titre personnel, de représentant d'un membre ou par le biais d'une procuration.	
Article 19 : Majorité requise	
Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont	
prises à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.	
Article 20 : Procès-verbaux	
Les décisions prises par l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux, signés	
par le Président et le secrétaire de l'association, ou, à défaut par deux administrateurs.	
Le procès-verbal contient la liste des membres effectifs présents ou représentés.	
Ces procès-verbaux sont régulièrement communiqués aux membres effectifs. Sauf	
rectification demandée par les membres effectifs dans les huit jours de réception du procès-	
verbal, la communication du document vaudra notification régulière des décisions de	
l'Assemblée.	
Les copies ou extraits de procès-verbaux à délivrer pour tout usage sont certifiés conformes	
et signés par deux administrateurs. Les procès-verbaux régulièrement tenus font foi de leur	
contenu.	
contenu.	
Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au siège	
social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans	
déplacement du registre.	
Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délaiet publié par extraits aux	
annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à	
· ·	
la cessation de fonction des administrateurs et des commissaires.	

TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION	TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION
Article 21 : Nombre et durée des mandats	Article 21 : Nombre et durée des mandats
L'association est administrée par un Conseil d'administration de cinq à douze membres	L'association est administrée par un Organe d'administration (appelé aussi Conseil
nommés par l'Assemblée générale.	d'administration) de cinq à douze membres nommés par l'Assemblée générale.
L'Assemblée générale fixera le nombre d'administrateurs. Le mandat d'administrateur a une	L'Assemblée générale fixera le nombre d'administrateurs. Le mandat d'administrateur a
durée de deux ans. Il prend cours dès l'élection. Le mandat d'administrateur est gratuit. Il est	une durée de deux ans. Il prend cours dès l'élection.Le mandat d'administrateur est gratuit.
en tout temps révocable par l'Assemblée générale.	Il est en tout temps révocable par l'Assemblée générale.
Les administrateurs sortants sont rééligibles.	Les administrateurs sortants sont rééligibles.
Article 22 : Composition	Article 22 : Composition
Seuls peuvent être administrateurs :	Seuls peuvent être administrateurs :
- une personne physique représentant officiellement (mandat) un membre effectif ;	- une personne physique représentant officiellement (mandat) un membre effectif ;
- une personne physique (membre adhérent ou non), à concurrence de maximum un quart	- une personne physique (membre adhérent ou non), à concurrence de maximum un quart
du nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration.	du nombre d'administrateurs composant l'Organe d'administration.
Article 23 : Nominations	Article 23 : Nominations
Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un	L'Organe d'administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un
Secrétaire, un Trésorier ; il peut également élire un Administrateur-délégué à qui il attribue	Secrétaire, un Trésorier ; il peut également élire un Administrateur-délégué à qui il attribue
certains actes de gestion.	certains actes de gestion.
Article 24 : Convocations	Article 24 : Convocations
Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le	L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le
réclament, au lieu indiqué dans la convocationà l'initiative du Président ou à la demande de	réclament, au lieu indiqué dans la convocation à l'initiative du Président ou à la demande
deux administrateurs.	de deux administrateurs.
Les convocations se font par simple lettre au moins huit jours francs avant la date fixée pour	Les convocations sont faites par écrit et envoyées par mail ou courrier postal, au moins 8
la réunion, sauf cas d'urgence. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.L'urgence motivée est	jours calendrier avant la date fixée la réunion, sauf cas d'urgence. Elles doivent mentionner
décidée par quatre administrateurs. La notion d'urgence doit être signalée dans la	l'ordre du jour.L'urgence motivée est décidée par quatre administrateurs. La notion
convocation.	d'urgence doit être signalée dans la convocation.
Article 25 : Délibération	Article 25 : Délibération
Tous les administrateurs bénéficient d'une voix.	Tous les administrateurs bénéficient d'une voix.
Le Conseil d'administration régulièrement convoqué délibère valablement pour autant que	L'Organe d'administration régulièrement convoqué délibère valablement pour autant que
1/3 des administrateurs soit présent. Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des	1/3 des administrateurs soit présent. Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des
membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président (ou de son remplaçant) est	membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président (ou de son remplaçant)
prépondérante.	est prépondérante.
Si le Conseil est réuni d'urgence, il délibère valablement quel que soit le nombre des	Si l'Organe d'administration est réuni d'urgence, il délibère valablement quel que soit le
membres présents ; toutefois, tout point adopté lors de cette séance doit être entériné lors	nombre des membres présents ; toutefois, tout point adopté lors de cette séance doit être
du Conseil d'administration suivant, régulièrement convoqué.	entériné lors de l'Organe d'administration suivant, régulièrement convoqué.

Article 26 : Pouvoirs	Article 26 : Pouvoirs
Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association.	L'Organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association.
Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies à la diligence du Président du Conseil d'administration ou d'un Administrateur désigné à cette fin.	Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies à la diligence du Président de l'Organe d'administration ou d'un Administrateur désigné à cette fin.
Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'administration.	Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale de l'Organe d'administration, par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par l'Organe
Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à son président, à un administrateur ou à un préposé dont il fixera les pouvoirs. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.	d'administration. L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à son président, à un administrateur ou à un préposé dont il fixera les pouvoirs. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs
Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière ou habilitées à représenter l'association sont déposés sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.	spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière ou habilitées à représenter l'association sont déposés sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.
Article 27 : Responsabilité Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.	
Article 28 : Procès-verbaux Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.	Article 28 : Procès-verbaux Les délibérations de l'Organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.
Sauf rectification demandée lors de la séance suivante, la communication de ce document vaudra notification régulière des décisions du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, qui sera tenu à disposition des membres effectifs de l'association.	Sauf rectification demandée lors de la séance suivante, la communication de ce document vaudra notification régulière des décisions de l'Organe d'administration. Ces procèsverbaux sont consignés dans un registre spécial, qui sera tenu à disposition des membres effectifs de l'association.
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 29 : Surveillance L'Assemblée générale désignera un ou deux Commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler les opérations de l'association et les comptes.	Article 29 : Surveillance L'Assemblée générale désignera un ou deux Commissaire aux comptes ayant pour mission de contrôler les opérations de l'association et les comptes. Le Commissaire aux comptes pourra prendre connaissance des livres et documents de l'association ; il fera rapport à
Les Commissaires aux comptes pourront prendre connaissance des livres et documents de l'association ; ils feront rapport à l'Assemblée générale ordinaire.	l'Assemblée générale ordinaire. Le mandat de Commissaire aux comptes prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui suit leur désignation ; il est renouvelable.
Le mandat des Commissaires aux comptes désignés prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui suit leur désignation ; il est renouvelable.	
Article 30 : Exercice social L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.	

Article 31 : Budgets et comptes	Article 31 : Budgets et comptes
Chaque année, le Conseil d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et le	Chaque année, l'Organe d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et le
budget de l'exercice à venir. Les comptes et le budget sont soumis à l'Assemblée générale	budget de l'exercice à venir. Les comptes et le budget sont soumis à l'Assemblée générale
ordinaire qui doit être convoquée conformément à l'article 14 des présents statuts.	ordinaire qui doit être convoquée conformément à l'article 14 des présents statuts.
Article 32 : Liquidation	
En cas de dissolution de l'association conformément aux dispositions de l'article 10 des	
statuts, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par	
l'Assemblée générale qui fixera leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de	
l'avoir social. Cette affectation doit se rapprocher autant que possible de l'objet pour lequel	
l'association a été créée et doit obligatoirement être en faveur d'une fin désintéressée.	
Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et	
à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'	
affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge.	
Article 33 : Généralités	Article 33 : Généralités
Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin	Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par le Code
1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002.	des Sociétés et des Assocations (CSA).